

2024/466

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
par le feu

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/10/04

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 07/10/2024	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Patrick LANNES, Florian GUZDEK,
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	Absents excusés ayant donné procuration : Thierry SEGARRA absent excusé procuration Christine MALET, Serge CIVIL absent excusé procuration Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL absente excusée procuration Sandrine RABASSE, Patrice PASTOU absent excusé procuration Nicolas BARTHE, Isabelle OSTERSTOCK absente excusée procuration Aurélie PASTOR BARNEOUD, Fabrice SCHORDING absent excusé procuration Rudy KLEIN
Présents : 21	Absents : Jean-Charles FESQUET, Fabien BATLLE
Votants : 25	Secrétaire de séance : Sandrine RABASSE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (R.O.D.P)

Nicolas BARTHE rappelle au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune exerce la compétence voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Ainsi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023

Nicolas BARTHE indique à l'Assemblée qu'il convient de délibérer pour autoriser l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il précise que les tarifs de la RODP sont fixés dans la loi, articles R.233-105 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les concessionnaires transmettent les éléments de périmètre de l'année N-1. Ils s'appliquent chaque année et est révisé sur indice de l'ingénierie.

Il explique que la redevance permanente est calculée comme suit :

RODP Réseaux électriques = $(0.381 \times \text{population} - 1\,204) \text{ €} \times 1.5617$
(pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants.

2024/467

NB

Soit $= (0.381 \times 7469 - 1204) \text{ €} \times 1.5617 = 2\,564.00 \text{ €}$

De plus, il explique que pour la RODP provisoire, par décret n°2015-334 du 25 mars 2015, les Collectivités ont la possibilité d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux. Il s'agit d'un forfait qui correspond à 10% du montant de la RODP. Cette redevance a été instaurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Aussi, pour 2024, le montant de la RODP provisoire s'élève à 256 €.

Cependant, il informe l'Assemblée que le décret n°2023-797 du 18 août 2023 a modifié certaines dispositions concernant le calcul des RODP et notamment la RODP provisoire passe à 20% du plafond de la RODP permanente. Ce taux sera applicable à l'année n+1.

Enfin, il informe le conseil municipal les linéaires de réseaux ne rentrent pas en compte dans le calcul du plafond de la RODP mais dans la répartition entre % des voies communales et voies d'intérêt communautaire. La longueur de l'ensemble des réseaux de distribution d'électricité est de 108 672 m pour la commune de Toulouges. Il convient de fixer le ratio qui s'appliquera l'année suivante.

Il propose donc de fixer le ratio à 100%.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'encaissement de la RODP pour les réseaux électriques sur le budget principal 2024, selon les modalités de calcul

RODP Réseaux électriques $RP = (0.381 \times \text{population} - 1\,204) \text{ €} \times 1.5617$
(pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants.

Soit $RP = (0.381 \times 7469 - 1204) \text{ €} \times 1.5617 = 2\,564.00 \text{ €}$

PRECISE que le montant de la RODP permanente sera réactualisé chaque année en fonction de la population en vigueur et de l'indice de l'ingénierie

AUTORISE pour 2024, l'encaissement de la RODP Provisoire pour un montant de 256 € correspondant au taux de 10% (instauré par PMM) du montant de la RODP permanente

APPROUVE, pour le calcul de la RODP provisoire, l'instauration du taux de 20% du plafond de la RODP permanente.

FIXE le ratio à 100%.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 25.10.2024

Fait à Toulouges, le 15 octobre 2024

Le Maire,

Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



Nicolas BARTHE